



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : ED
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. :

06 DEC. 2023

Maître,

En date du 28 février 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Après vérification de l'autorité judiciaire compétente, les mentions relatives à l'infraction du 1^{er} février 2020 ont été extraites du dossier de votre client,

En tout état de cause, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de l'Ain de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduire engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et des Outre-mer et par délégation,
l'adjointe au chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

Y